

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 2440 /25
L-TRAV-261/25

ORDONNANCE

rendue à l'audience publique du jeudi, 10 juillet 2025

par Simone PELLEES, juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG,

en matière de l'article L.337-1 du Code du travail,

sur requête introduite par

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par PERSONNE1.), gérant,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

PERSONNE2.),

demeurant à F-ADRESSE2.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 6 mai 2025.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 5 juin 2025 à 9 heures, salle JP.0.02.

Lors de cette audience, l'affaire fut utilement retenue.

PERSONNE1.) se présenta pour la partie demanderesse et Maître Matthias LINDAUER se présenta pour la partie défenderesse. Les deux furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, l'

ORDONNANCE QUI SUIVIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 6 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le président du tribunal du travail de Luxembourg ayant pour objet la demande en résolution du contrat de travail de PERSONNE2.).

A l'audience du 19 juin 2025, PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

SOCIETE2.)

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fait valoir avoir procédé en date du 5 mai 2025 à la mise à pied de PERSONNE2.) intervenue pour absence non justifiée en date du 14 avril 2025 ainsi que pour d'autres faits énoncés subsidiairement dans sa requête.

Elle soutient encore que les motifs invoqués dans la lettre de mise à pied du 5 mai 2025 seraient de nature à rompre la confiance qu'elle avait en PERSONNE2.).

A titre principal, PERSONNE2.) a soulevé en premier lieu l'irrecevabilité de la demande en raison de son libellé obscur.

Elle critique notamment l'absence d'indication d'une base légale dans la requête.

PERSONNE2.) conclut ensuite à l'incompétence territoriale du président du tribunal du travail de et à Luxembourg pour connaître de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au motif qu'elle serait domiciliée en France. Elle estime que l'employeur aurait dû l'attirer en France.

Elle se base ainsi sur les dispositions du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 pour retenir que le salarié doit être attiré à son lieu de résidence.

A l'audience des plaidoiries, la président du tribunal du travail a soulevé le problème de la compétence matérielle de la juridiction saisie qui est d'ordre public.

MOTIFS DE LA DECISION

- *remarques préliminaires*

En cours de délibéré, le gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a adressé en date du 24 juin 2025 un courriel électronique à « *madame le greffier* » qui commence ainsi : « *A l'appui de notre requête, je me permets de porter à votre connaissance les nouveaux faits suivants qui justifient la tenue d'une nouvelle audience.* »

Il entend justifier cette demande par des accusations contre le litismandataire de la partie défenderesse qui, de son avis, aurait violé « *des règles de confidentialité et de respect de la vie privée protégées par la loi* » et les dispositions du Code de déontologie des avocats.

Il y est encore avancé que l'avocat de la partie défenderesse aurait « *délibérément cherché à duper la cour afin d'éviter un débat sur le fond, ce qui peut être considéré comme une entrave à la bonne administration de la justice, prévue par les articles pertinents du Code de procédure civile. Compte tenu de ces deux faits, nous réitérons, d'une part, notre demande de tenue d'une nouvelle audience et, d'autre part, nous demandons la récusation de Maître Lindauer dans cette affaire, conformément aux procédures légales en vigueur pour garantir un procès équitable.* »

Le mandataire ad litem de la partie défenderesse a pris position comme suit : « *Ces accusations sont du plus grand ridicule et n'ont aucune conséquences sur la recevabilité, respectivement les problèmes de compétence du tribunal qui ont été discuté à l'audience et qui font l'objet de la prise en délibéré actuelle (le fond du dossier n'ayant de toute façon pas été plaidé).* »

Ces échanges de courriers électroniques, adressés à « *madame le greffier* », ne sont cités dans la présente ordonnance que dans la mesure où une « *nouvelle audience* » est demandée par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que la procédure devant le juge de paix est une procédure orale et que l'instruction d'une affaire en cours de délibéré par l'intermédiaire du greffe ne se conçoit pas.

Par ailleurs, les débats sont clos avec la prise en délibéré de l'affaire.

En tout état de cause, les observations de la partie requérante, par ailleurs déplacées, ne sont pas pertinentes pour la solution du litige alors que le fond du dossier n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire au vu des moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés.

Les débats étant clos avec la prise en délibéré de l'affaire, il y a donc lieu de statuer au vu des éléments dont le président du tribunal du travail dispose.

- *compétence matérielle du président du tribunal du travail*

La requête déposée le 6 mai 2025 est adressée à « *Madame la Présidente du tribunal, Monsieur le Président du tribunal, Madame la Greffière, Monsieur le Greffier* ».

La requête a pour objet la « *demande en résolution judiciaire du contrat de travail de Mme PERSONNE2.)* ».

La règle de compétence tenant à l'organisation judiciaire est d'ordre public.

A ce titre, la question de la compétence *ratione materiae* du tribunal du travail doit être analysée en tout premier lieu et cette question prime d'autres moyens tels notamment celui de l'incompétence territoriale et de l'irrecevabilité.

A l'audience publique du 6 mai 2025, la partie requérante a été invitée à justifier la compétence du Président du tribunal du travail pour connaître de la demande en résolution d'un contrat de travail.

Elle a indiqué ne pas être un juriste et a voulu aborder le fond de l'affaire.

L'article L.337-1 (2) du Code du travail dispose que : « *Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de la femme salariée en attendant la décision définitive de la juridiction du travail sur sa demande en résiliation du contrat de travail. Lorsque la juridiction du travail refuse de faire droit à cette demande, la mise à pied est annulée et ses effets sont supprimés de plein droit.* ».

En l'espèce, la requête déposée le 6 mai 2025 n'est pas adressée au tribunal du travail, composé du Président du tribunal du travail et des assesseurs.

Les prétentions de la partie requérante tendant à la résolution du contrat de travail, ont manifestement trait au fond du litige et excèdent ainsi, en tout état de cause, les pouvoirs du Président du tribunal du travail.

« *Les règles relatives à la compétence d'attribution des juridictions étant d'ordre public, il n'appartient pas au juge saisi d'en altérer la nature en se constituant en juridiction différente de celle abordée par le demandeur* » (cf. tribunal du travail Luxembourg, 15 mars 2013, no 1148/2013 du rôle).

Dès lors, les règles de compétence étant d'ordre public, la Présidente du tribunal du travail se déclare incompétent *ratione materiae* pour statuer sur la demande en résolution d'un contrat de travail.

PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Elle ne justifie cependant pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S :

Simone PELLEES, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme président du tribunal du travail de Luxembourg, sur base de l'article L. 337-1 du Code du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

reçoit la demande en la pure forme;

se **déclare** incompétente *ratione materiae* pour connaître de la requête de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);

déclare non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure et la rejette;

laisse les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Ainsi décidé et prononcé en audience publique à la justice de paix à Luxembourg, le 10 juillet 2025.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG